

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association des Départements Solidaires» ci-après désignée « l'Association ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de représenter et défendre les intérêts des départements adhérents et, pour cela elle devra :

- créer une plateforme d'échange et de coopération entre les Départements adhérents.
- défendre leurs intérêts auprès des autres acteurs de la vie publique, qu'ils soient parlementaires, institutionnels ou associatifs. Etre force de proposition pour des actions de lobbying auprès des ministères et parlementaires. Favoriser les prises de contacts ou rdv.
- fournir un appui technique et humain aux demandes individuelles et collectives de ses membres. En lien avec le monde universitaire, elle soutient notamment leurs démarches par la réalisation de travaux d'études.
- être force de mobilisation sur les sujets sensibles, tant au niveau national qu'au local avec effet démultiplicateur sur chaque territoire. Produire des études nationales, relayer les bonnes pratiques et politiques de départements adhérents.
- être en veille sur les projets de loi et textes législatifs divers, pour pouvoir les anticiper et les faire évoluer.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'association met en œuvre tous les moyens légaux propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment elle:

- propose, réalise ou coordonne des études
- organise réunions d'information, conférences, colloques, forum ou tout autre rencontre.
- assure les relations presse et propose toute opération de communication sur les sujets portés par les adhérents.
- organise des entretiens ciblés avec des parlementaires ;

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du département de la Gironde à Bordeaux. Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée de membres personnes morales, les départements, qui ont adhéré aux présents statuts et à l'objet de l'association.

Sont membres actifs de l'association les départements qui sont à jour de la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Chaque département, membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de l'Association par son Président.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion des membres est validée par le bureau de l'association.

Les membres sont représentés par le Président du Conseil Départemental.

Le titre de « membres qualifiés » peut être décerné à toutes personnes physiques désignées en raison de leurs compétences par le bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par envoi d'une lettre recommandée, adressée au Président de l'Association, au moins deux mois avant sa date d'effet ;
- En cas de démission du Président de l'Association, celle-ci doit être notifiée par envoi d'une lettre recommandée à tous les autres membres du Bureau ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire valoir ses moyens en défense ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation

annuelle.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de chacun des membres dont le montant est révisable tous les 3 ans par l'Assemblée Générale ;
- des subventions et des concours émanant de personnes morales publiques ou privées ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- des dons, conformes aux buts de l'association ;
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels et biens).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il comprend 4 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les représentants des membres de l'association.

Article 11.1 - Composition

Le Bureau est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation – pour motif grave – par l'assemblée générale. La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne celle de membre du Bureau.

En cas de cessation de fonction en cours de mandat, pour quelque motif que ce soit, d'un ou de

plusieurs membres du Bureau, la prochaine Assemblée Générale procède à leur remplacement. Le ou les membres du Bureau sont alors élus pour la durée restant à courir au titre du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 11.2 - Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale sous réserve des pouvoirs réservés statutairement à l'Assemblée Générale :

- il propose à l'Assemblée Générale les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il prépare les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution ;
- il prépare l'arrêté des comptes de l'exercice clos ;
- il peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire une modification des statuts, une dissolution de l'Association, une dévolution de ses biens, une fusion ou une transformation de l'Association ;
- il donne mandat au Président pour nommer et révoquer les employés et fixer leur rémunération ;
- il examine les projets de conventions passés entre l'Association et ses pourvoyeurs de fonds publics et privés et autorise le Président à les signer ;
- il fixe la somme au-dessus et en deçà de laquelle le Président peut déléguer la signature des chèques et l'ordonnancement des dépenses au Trésorier et à un ou plusieurs salarié(s) de l'Association ;
- il autorise le Président à intenter les actions en justice, à consentir toutes transactions, former tous recours et en assure le contrôle ;
- il contrôle l'ordonnancement des dépenses, le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;
- il peut être associé aux travaux thématiques de l'Association, solliciter l'audition d'experts et diffuser ces éléments aux membres.

Article 11.3 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le/la Président(e).

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents ou représentés les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du bureau dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Un ou plusieurs représentant(s) des salariés peut/peuvent être invité(s) à participer aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions de Bureau. Un registre des délibérations est tenu.

Article 11.4 - Rémunération

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres au vu de leurs pièces justificatives.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 12.1 - Dispositions communes

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Présidents des Conseils Départementaux adhérents de l'association sont considérés comme représentants par défaut de leur Département.

L'Assemblée Générale a lieu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de représentants.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du/de la Président(e) faite par tous moyens mais au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le/la Président(e).

Le Bureau de l'Association constitue le bureau de séance de l'Assemblée Générale.

Le/La président(e) préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président.

Tout membre de l'Assemblée Générale empêché peut se faire représenter par un autre membre choisi parmi les membres de cette même Assemblée Générale muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre maximal de pouvoirs détenus par un membre est de deux.

Un ou plusieurs représentant(s) des salariés peut être invité à participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Tous les votes ont lieu à main levée ou à bulletins secrets à la demande du /de la Président(e).

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature et signés par le Président et le/la Secrétaire de séance, ils sont transcrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 12.2 - Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture

de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du/de la Président(e).

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus, pour diriger, administrer et contrôler l'Association (sous réserve de ceux statutairement réservés au Bureau) et notamment :

- elle définit les orientations générales de l'Association, elle entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association ;
- elle décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tout titre et toutes valeurs ;
- elle prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous les baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- elle contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- elle élit et révoque les membres du Bureau ;
- elle fixe le montant de la cotisation ;
- elle procède à l'exclusion, pour motifs graves, des membres de l'Association ;
- elle nomme les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- elle décide du transfert du siège social de l'Association.

2) **Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente.

A défaut de quorum sur première convocation, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tard dans les deux mois suivant la première convocation et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sauf en matière de comptes annuels, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale ordinaire par des moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Article 12.3 - Assemblées Générales extraordinaires

1) **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou sur la demande d'au moins deux membres du bureau.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses

biens, à la fusion ou à la transformation de l'Association. De façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions concernant son existence ou son objet essentiel.

2) **Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés

Ce quorum doit subsister durant toute la réunion

A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard dans les deux mois suivant la première convocation et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement si la moitié plus un au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers – chiffre arrondi à l'entier supérieur si nécessaire.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il est élu selon les dispositions prévues à l'article 11.1 des statuts. Le Président est élu parmi les membres

Il assure la gestion courante de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Assemblée Générale et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, après autorisation du Bureau et sous son contrôle, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tous recours ;
- il convoque le Bureau et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, et par l'Assemblée générale ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et plus généralement tous actes et tous contrats en exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes sous le contrôle du Bureau, il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- il peut déléguer à un ou plusieurs salarié(s) de l'Association, l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à une somme arrêtée par le Bureau.

Tout acte, tout engagement, dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – LE VICE PRESIDENT

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par délégation et sous son contrôle.

ARTICLE 15 – LE SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif, comptable et juridique de l'Association. Dans ce cadre :

- il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association ;
- il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires,
- il peut agir par délégation du Président.

ARTICLE 16 – LE TRESORIER

Il est élu selon les dispositions prévues à l'article 11.1 des statuts. Le Trésorier est élu parmi les membres qualifiés.

Le Trésorier est responsable des actes suivants :

- il prépare le projet de budget ;
- il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association ;
- il procède à l'appel annuel des cotisations ;
- il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ;
- il peut par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses, à l'encaissement des recettes et d'un montant inférieur à une somme arrêtée par le Bureau ;
- il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 17 – L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE IV

COMPTABILITE

ARTICLE 18 – LA COMPTABILITE, LES COMPTES ET LES DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le

cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 19 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'un suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – LA DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la suite d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI





FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 23 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou le Secrétaire devront accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

 Philippe Grosvalet Président du conseil départemental de la Loire Atlantique	 Jean-Luc Gleyze Président du conseil départemental de la Gironde	 Georges Méric Président du conseil départemental de Haute Garonne	 Alain Lassus Président du conseil départemental de la Nièvre
--	--	--	--

Éléments financiers

Commission permanente
du 12/06/2023

N° 48238

Dépense(s)

Réservation CP n°20249

Imputation

011-021-6281-0-P531

Concours divers (cotisations)

Montant crédits inscrits

115 000 €

Montant proposé ce jour

20 000 €

TOTAL

20 000 €